

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

à Messieurs l'Inspecteur des Affaires Administratives, les Administrateurs, Chefs de Circonscription et Représentants du Gouvernement dans les îles.

En vue d'assurer aussi complètement que possible le recouvrement des amendes de condamnation et frais de justice, les règles suivantes seront rappelées aux agents de tous ordres chargés de l'exécution de ce service.

a) *Condamnations de simple police susceptibles d'opposition ou d'appel.*

A la réception des extraits des jugements de condamnation, le comptable en consigne les énonciations sur son sommier des amendes avec mention de cette circonstance que les jugements ne sont pas définitifs ; il donne aussitôt avis aux débiteurs des sommes dont ils sont redevables en les invitant à venir les acquitter à sa caisse.

Si le condamné se libère sur l'avis donné, la recette est faite au registre à souche, mentionnée au sommier et le greffe duquel émane l'extrait est informé du paiement.

Si après un délai d'un mois le paiement volontaire n'a pas été effectué, le même greffe est informé de la carence afin qu'il puisse être procédé à la signification si elle est jugée utile.

Tant que les condamnations ne sont pas définitives, les jugements qui les contiennent ne sont pas susceptibles d'exécution forcée.

b) *Condamnations définitives.*

Les extraits des jugements définitifs, ou ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont consignés au fur et à mesure de leur délivrance sur le même sommier des amendes.

Toutefois, ceux qui concernent des débiteurs domiciliés dans les circonscriptions d'un autre bureau, sont transmis au comptable du domicile, contre décharge.

Le sommier des amendes est complété par une table alphabétique pour faciliter les recherches.

L'avertissement aux redevables doit être adressé sans délai et la date en est mentionnée en marge de l'article.

Les paiements peuvent être fractionnés ; dans ce cas, l'imputation se fait, d'abord sur les frais avancés par le Trésor, ensuite sur les dommages-intérêts s'il en a été alloué à l'Administration et, en dernier lieu, sur l'amende.

Les paiements acomptes sont soigneusement relevés en marge de l'article du sommier.

Après les quinze jours qui suivent celui de l'avertissement, si les parties ne se sont pas libérées, il peut être procédé aux poursuites.

Il ne faut toutefois en venir à cette extrémité qu'après avoir vainement essayé tous les moyens d'opérer le recouvrement par les voies amiables et sans frais. La plupart des condamnés sont dans une situation précaire et des rigueurs auraient souvent pour résultat d'épuiser leurs ressources sans amener leur libération. A côté du devoir de faire acquitter le montant des condamnations pécuniaires et d'assurer, dans la limite de cette attribution, la répression des délits et des crimes, se place, pour l'agent du recouvrement, l'obligation, non moins grave, d'accorder aux redevables tous les ménagements qui peuvent se concilier avec les intérêts du Trésor. Le meilleur moyen à employer, quand les condamnés sont dans la gêne, est de fractionner la condamnation en acomptes, dont l'importance est déterminée suivant la position du redevable et pour le paiement desquels des époques sont con-

Le premier acte de poursuite est un commandement par voie d'huissier.

Cet acte peut être suivi, après un délai de cinq jours, des mesures ordinaires d'exécution, saisie, saisie-arrêt, ... et, en outre de la contrainte par corps. (Décrets du 12 août 1891 et du 25 août 1930).

Toutefois, cette dernière mesure n'étant, en principe, qu'un moyen de coercition et non pas une peine accessoire, il importe de n'y avoir recours que dans le cas de mauvaise volonté manifeste et contre un débiteur que cette menace peut faire payer soit par lui-même, un membre de sa famille, soit par un employeur ou autre intéressé.

Pour le contrôle des diligences effectuées, les agents du recouvrement adresseront chaque année, au Secrétariat Général, dans le courant du mois de janvier, un état des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente.

Cet état indiquera par colonnes, le numéro des articles du sommier, la date de la consignation, les noms des débiteurs, la date des jugements ou arrêts, le motif de la condamnation, le montant des sommes consignées, celui des acomptes versés et des sommes prescrites, et, par différence, le solde restant à recouvrer. L'indication des avertissements donnés, poursuites et diligences faites et des motifs qui ont empêché le recouvrement figurera dans une dernière colonne.

Les articles momentanément irrécouvrables resteront en suspens indéfinies, mais seront suivis, jusqu'à prescription, pour le cas où les débiteurs reviendraient à meilleure fortune.

Exceptionnellement, un état des restes à recouvrer au 30 avril 1931, sera adressé au Secrétariat Général par premier courrier.

JORE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE PAPEETE

EXTRAIT DU JUGEMENT

rendu le 21 octobre 1930 et concernant la propriété des lagons des Tuamotu.

EXTRAIT :

Attendu que la Loi d'annexion de TAHITI et ses dépendances du 30 décembre 1880 n'a pas traité la question de propriété foncière ;

Attendu qu'il paraît que les lagons qui n'ont pas été revendiqués par des particuliers ou collectivités sont devenus biens nationaux depuis la loi du 24 mars 1852 et la promulgation du Code civil du 28 mars 1866 ;

Attendu qu'en effet la pêche y est libre pour les citoyens et sujets français ;

Attendu que les districts ont une personnalité civile réduite pour administrer et conserver des propriétés communales ou de district (article 3 de la loi du 6 avril 1866 et articles 10 et 11 du décret du 24 août 1887) ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que les demandeurs n'apportent à l'appui de leurs revendications aucune preuve ni indice sérieux de nature à établir que postérieurement aux lois du 24 mars 1852, 28 mars 1866 promulguant le Code civil, du décret du 20 août 1887, le lagon d'Hikueru (Tuamotu) aurait fait l'objet d'une appropriation quelconque de la part de leurs ancêtres ou de leur part ;